



**COMMUNE DE LA  
BARBEN**

**DEPARTEMENT  
DES BOUCHES DU RHONE**

**ARRONDISSEMENT  
D'AIX-EN-PROVENCE**

*République française  
Liberté, égalité, fraternité*

**Délibération N° 31-2017**

|                                  |    |
|----------------------------------|----|
| Nombre de membres<br>En exercice | 14 |
| Nombre de membres<br>Présent     | 9  |
| Nombre de membres<br>Votants     | 11 |
| Pour                             | 8  |
| Contre                           | 1  |
| Abstention                       | 2  |

Date de la convocation :  
31/07/2017

EXTRAIT DU REGISTRE

Des

**DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance 07 Aout 2017**

L'an deux mille dix-sept et le sept du mois d'Août à 11 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA BARBEN a été assemblé à la mairie, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Christophe AMALRIC, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : M. Christophe AMALRIC, M. Christian ARRIVE, M. Jean-Marc ARNAUD, M. Nicolas VIROLLE, M. Alain PROOT, M. Ulrich MOLL, Mme Madeleine CHAUMARD, , Mme Anna GOURLIA. Mme Eva PLANES, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres.

Excusés donnant pouvoir : Mme Michèle TARALLO à M. Christophe AMALRIC, M. Gauthier AMALRIC à M. Christian ARRIVE

Absent: M. Gilles SAUVAJOL, Mme Maria Fernanda RUALT Mme Sandrine TUR,

Secrétaire de Séance : Mme Anna GOURLIA

---000000---

**Objet : Demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée du règlement national d'urbanisme – Parcelle AK 106.**

Madame Joanna GOZZI a déposé un permis de construire une maison sur la parcelle n° AK 106, zone qui était classée en 1AU. Le projet de PLU prévoit de classer cette parcelle en zone à urbaniser.

En date du 03 juillet 2017, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a informé la commune que Monsieur le Préfet a émis un avis conforme défavorable au motif que la parcelle se situe hors des parties actuellement urbanisées.

Monsieur et Madame GOZZI et leurs enfants en bas âge vivent actuellement dans un petit logement insalubre.

Vu que cette parcelle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, que le projet de construction n'entraîne pas de surcroît des dépenses publiques et qu'il n'est pas contraire aux objectifs de l'article L101-1 du Code de l'urbanisme.

Il sera demandé au Conseil de solliciter auprès de Monsieur le Préfet une demande de dérogation à la constructibilité limitée pour cette parcelle.

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 111-4;

Considérant que le projet de construction sur la parcelle AK 106 présenté par Madame GOZZI Joanna est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune ;

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que ce projet n'entraîne pas un surcroît important de dépenses publiques, notamment en termes de réseaux ;



Envoyé en préfecture le 10/08/2017  
Reçu en préfecture le 10/08/2017  
Affiché le 11.08.17  
ID : 013-211300090-20170807-D312017-DE

Considérant que ce projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L 101-1 du code de l'urbanisme, notamment en matière de gestion économe du sol ;

Considérant que les services communaux de transport et ramassage des ordures ménagères passent déjà à proximité de cette parcelle;

Considérant la situation de Monsieur et Madame GOZZI qui vivent dans un logement insalubre avec leurs enfants en bas âge.

Considérant que le nombre de permis de construire délivrés sur le territoire de la commune est limité,

**Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Article 1 : DECIDE** de solliciter auprès de Monsieur le Préfet une dérogation à la règle de constructibilité limitée.

**ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence.

**Certifié conforme au registre des délibérations.**

LA BARBEN, le 9 Août 2017

**Le Maire**



**Christophe AMALRIC**